

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-29
portant mise en demeure de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN**

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999 / n° 1020 du 20 décembre 1999 autorisant la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de LE SEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 / 638 du 10 décembre 2014 portant sur l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration exploitée par BIOLANDES TECHNOLOGIES et sur l'épandage des boues issues du traitement de ces rejets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les articles 2.2.2 et 2.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 1999 / n° 1020 du 20 décembre 1999 modifié ;

VU le rapport du technicien en chef de l'économie et de l'industrie de l'inspection réalisée le 7 mai 2020 sur le site exploité par BIOLANDES TECHNOLOGIES sur le territoire de la commune de LE SEN ;

VU le rapport du technicien en chef de l'économie et de l'industrie de l'inspection réalisée le 5 octobre 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 22 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 mai 2020 et sur la base des éléments en sa possession, le technicien en chef de l'économie et de l'industrie a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- rejets aqueux en sortie de STEP non conformes pour les paramètres MES et DCO à l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié ;

- absence de plan des réseaux de collecte à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite en date du 5 octobre 2021 et sur la base des éléments en sa possession, le technicien en chef de l'économie et de l'industrie a établi les mêmes constats et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont notamment susceptibles d'aggraver les risques de pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines et qu'elles constituent des

écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES de respecter les prescriptions des articles 2.2.2 et 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1 -

La SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LE SEN de respecter les dispositions suivantes **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- **respecter les valeurs limites définies par l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié pour les eaux de rejet en sortie de station d'épuration ;**
- **transmettre un plan des réseaux de collecte conforme à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999.**

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de LE SEN, Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Mont-de-Marsan, le **20 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON